



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 159/2023 du 20 novembre 2023

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (CO-A-2023-447)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique (ci-après « la demanderesse »), reçue le 14 septembre 2023;

Émet, le 20 novembre 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article [44](#) de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales¹ (ci-après « le projet »).
2. Il ressort de la note au Conseil des Ministres que le projet entend, d'une part, mettre certaines dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après « AR registre ») en conformité avec le RGPD et, d'autre part, faire passer la fréquence du rapportage de 2 à 5 ans conformément à ce que prévoit l'art. [52](#) de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après « loi SAC ») tel que modifié par la loi du 15 juillet 2018².
3. L'Autorité rappelle que son prédécesseur en droit – la Commission de la protection de la vie privée – a publié une recommandation³ et rendu divers avis⁴ sur des projets de normes législatives et réglementaires relatives aux sanctions administratives communales. L'Autorité y renvoie pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.
4. Un projet de loi modifiant la loi SAC⁵ (et notamment son article 44) a été déposé à la Chambre.
5. L'Autorité n'étant pas saisie de la version adaptée de ce projet de loi dans le cadre de la présente demande d'avis, il ne peut être déduit du silence gardé à ce sujet dans le présent avis que les dispositions modifiées qu'elles contiennent ne sont ni critiquables ni perfectibles.

¹ MB 27.12.2013

² MB 25.09.2018 ; Le commentaire de l'art. 37 de la loi de 2018 précisait à cet égard que « *le délai de 2 ans prévu par la loi est toutefois jugé particulièrement court. Afin de veiller à ce que le rapport contienne les informations énumérées dans la loi, il convient en effet de s'adresser systématiquement aux mêmes instances. Quand il faut continuellement poser les mêmes questions dans un très bref délai, le risque existe que ces instances soient trop sollicitées et qu'elles ne soient plus disposées à apporter leur collaboration. En outre, le premier rapport SAC a déjà été déposé et des chiffres sont par conséquent disponibles concernant l'application de la loi SAC au moment ou aux environs de l'entrée en vigueur de la loi. Sur la base de ces données, une obligation de faire rapport tous les cinq ans **permettra dès lors de mener des analyses plus poussées au sujet de l'application de la loi pour pouvoir mener, ultérieurement, une évaluation approfondie de l'utilisation des sanctions administratives communales en Belgique*** » (Doc. parl. Ch., 28 mai 2018, session 2017-2018, 54-3127/001, p. 24).

³ Recommandation n°04/2010 du 19 mai 2010 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-04-2010.pdf>)

⁴ Avis n°04/2013 du 30 janvier 2013, n°56/2013 du 6 novembre 2013 et n°49/2023 du 9 mars 2023

⁵ Au sujet duquel l'Autorité a rendu l'avis n°49/2023 précité (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-49-2023.pdf>)

6. Par exception à ce qui précède, dans la mesure où une copie des avis de l'Autorité est systématiquement envoyée à la Chambre des représentants⁶, l'art. 24 de ce projet, qui modifie l'art. 44 de la loi SAC, sera toutefois commenté dans le cadre du présent avis. En effet, au moment de la rédaction du présent avis, cette disposition avait été adoptée en première lecture par la commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administrative⁷, mais pas encore en séance plénière. Sous réserve d'une adoption du projet en séance plénière, l'art. 44 de la loi SAC sera libellé comme suit :

§ 1er. Chaque commune tient un seul fichier des personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une mesure alternative visée à l'article 4, § 2, sur la base du règlement général de police. La commune est responsable du traitement de ce fichier.

Ce fichier vise à assurer la gestion des sanctions administratives et des mesures alternatives visées à l'article 4, § 2.

Plusieurs communes peuvent décider de tenir ensemble un seul registre des sanctions administratives communales, sur la base de leurs règlements généraux de police. Dans ce cas, elles doivent déterminer, après concertation, le responsable de traitement.

§ 2. Ce fichier contient les données à caractère personnel et les informations suivantes :

*1° les nom, prénoms, date de naissance, et la résidence des personnes **qui font l'objet de sanctions administratives communales ou des mesures alternatives** visées à l'article 4, § 2. S'il s'agit d'un mineur, les noms, prénoms, date de naissance, et la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde;*

2° la nature des faits commis;

3° la nature de la sanction, ainsi que le jour où elle a été infligée;

4° le cas échéant, les informations transmises par le procureur du Roi compétent dans le cadre des infractions visées à l'article 3;

5° les sanctions qui ne sont plus susceptibles de recours.

*Les données visées à l'alinéa 1^{er} sont **conservées pendant cinq ans**, à compter du jour où la sanction a été infligée ou la mesure alternative a été proposée. Passé ce délai, elles sont soit détruites, soit anonymisées.*

*§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur a **accès** aux données à caractère personnel et aux informations visées au § 2. La commune peut, sous sa responsabilité, octroyer aux personnes, nommément désignées par écrit et chargées de l'insertion des données dans le registre, un droit d'accès à tout ou partie des données visées au paragraphe 2, soit en lecture seule soit en lecture et en écriture. Ce droit d'accès doit être motivé et justifié par les nécessités du service. Dans le cadre de leur fonction, ces personnes ont accès au registre des sanctions administratives communales. La liste des personnes qui*

⁶ En vertu de l'art. 27, §1^{er} LCA

⁷ Doc. parl. Ch., 13 octobre 2023, session 2022-2023, 55-3490/004, p. 17 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3490/55K3490004.pdf>)

ont ainsi accès au registre des sanctions administratives communales est tenue par le responsable du traitement à disposition de l'Autorité de protection des données. Le responsable du traitement veille à ce que les personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données concernées.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis l'Autorité de protection des données, les autres conditions particulières relatives au traitement des données à caractère personnel figurant dans le registre des sanctions administratives communales.

§ 4. **Sur demande**, le responsable du traitement **communiqué** les données à caractère personnel qui figurent dans le registre des sanctions administratives communales:

1° aux services de police, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, telles que définies aux articles [14](#) et [15](#) de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

2° au ministère public, dans le cadre de ses missions telles que définies aux articles [22](#) et [28ter](#), § 1er, du Code d'instruction criminelle.

Ces informations ne peuvent être communiquées aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, que **dans la mesure où la connaissance de ces données est requise dans le cadre de leurs missions conformément à la réglementation qui leur est applicable.**

§ 5. Sans préjudice des mesures énumérées au paragraphe 3, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles suivantes concernant la protection des données sont d'application lors du traitement de données à caractère personnel:

1° dans la politique qu'il ou elle mène en vue de la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement indique les actions à prendre pour protéger le traitement de ces catégories de données à caractère personnel;

2° il est constitué un fichier de journalisation reprenant au moins les actes suivants: la collecte, la modification, la consultation, la communication, en ce compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement.

Les fichiers de journalisation sont utilisés pour déterminer:

- a) la raison, la date et l'heure de ces traitements;
- b) les catégories de personnes qui ont consulté les données à caractère personnel et l'identité de la personne qui a consulté les données à caractère personnel;
- c) les sources d'où proviennent les données;
- d) les catégories de destinataires de données à caractère personnel et, si possible, l'identité des destinataires de ces données.

Le délai de **conservation des fichiers de journalisation** visés à l'alinéa 1er, 2°, est de cinq ans maximum, à compter du dernier traitement effectué dans le registre.

Des mesures appropriées sont prises pour assurer la sécurité des fichiers de journalisation, en particulier afin d'éviter tout traitement non autorisé et de veiller à l'intégrité des données traitées.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Suppression des art. [1er](#), [2](#) et [3](#) de l'AR registre (art. 1^{er} du projet)

7. Les articles supprimés concernent l'accès aux données, les destinataires des données et les mesures de sécurité minimales.
8. Une version reformulée de ces dispositions est appelé à figurer aux §§3, 4 et 5 de l'art. 44 nouveau de la loi SAC.
9. La formulation proposée à l'**art. 44, §3 nouveau** de la loi SAC⁸ n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'Autorité.
10. L'**art. 44, §4 nouveau** de la loi SAC⁹ concerne la communication de données enregistrées dans le registre des sanctions administratives communales aux services de police et au ministère public.
11. Le commentaire de l'article¹⁰ insérant ce nouveau paragraphe à l'art. 44 de la loi SAC fournit un éclairage précieux quant à la portée de cette disposition. Il y est notamment précisé que :
 - les autorités réclamant la communication de données « *doivent prouver que la réglementation qui leur est applicable leur permet de prendre connaissance des informations visées* » ;
 - « *ce n'est que si ces informations sont utiles et nécessaires dans le cadre des fonctions assignées au fonctionnaire de police que ces données à caractère personnel peuvent être transférées* » ; et

⁸ § 3. Le fonctionnaire sanctionneur a **accès** aux données à caractère personnel et aux informations visées au § 2. La commune peut, sous sa responsabilité, octroyer aux personnes, nommément désignées par écrit et chargées de l'insertion des données dans le registre, un droit d'accès à tout ou partie des données visées au paragraphe 2, soit en lecture seule soit en lecture et en écriture. Ce droit d'accès doit être motivé et justifié par les nécessités du service. Dans le cadre de leur fonction, ces personnes ont accès au registre des sanctions administratives communales. La liste des personnes qui ont ainsi accès au registre des sanctions administratives communales est tenue par le responsable du traitement à disposition de l'Autorité de protection des données. Le responsable du traitement veille à ce que les personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données concernées.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis l'Autorité de protection des données, les autres conditions particulières relatives au traitement des données à caractère personnel figurant dans le registre des sanctions administratives communales.

⁹ § 4. **Sur demande**, le responsable du traitement **communique** les données à caractère personnel qui figurent dans le registre des sanctions administratives communales:

1° aux services de police, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, telles que définies aux articles [14](#) et [15](#) de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

2° au ministère public, dans le cadre de ses missions telles que définies aux articles [22](#) et [28ter](#), § 1er, du Code d'instruction criminelle.

Ces informations ne peuvent être communiquées aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, que **dans la mesure où la connaissance de ces données est requise dans le cadre de leurs missions conformément à la réglementation qui leur est applicable.**

¹⁰ Art. 24 du projet de loi

- « *qu'une décision n'est pas inscrite au registre tant que le délai de recours n'a pas expiré ou que la juridiction d'appel n'a pas rendu un jugement définitif* »¹¹.

12. Certaines précisions sont cependant formulées d'une manière susceptible de conduire à des interprétations divergentes. . Il en va ainsi en ce qui concerne le fondement de la communication des données issues du registre aux services de police et les sanctions administratives imposées par le Collège communal¹².

Communication sur demande des autorités judiciaires et policières

13. En ce qui concerne la référence aux missions des services de police, l'Autorité comprend que la volonté du législateur est d'imposer aux fonctionnaires sanctionneurs de communiquer les données réclamées par les autorités policières et judiciaires. Une telle communication, fondée sur l'art. 6.1.c) du RGPD, n'emporte pas l'obligation, pour le responsable du traitement du registre, d'évaluer le bien-fondé d'une demande de communication au regard des missions des autorités policières et judiciaires.

14. Cependant, toute demande de communication, adressée au responsable du traitement du registre SAC, qui ne serait pas fondée, expose son auteur à une sanction. Il appartiendra donc aux autorités policières et judiciaires d'être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle que les demandes formulées se rapportaient bien aux missions policières et judiciaires, dans un dossier concret.

15. Dans la mesure où la formulation de demandes de communication systématiques ne permettraient pas de démontrer ce lien, il convient de préciser que l'obligation de communication sur demande ne s'impose au responsable du traitement du registre SAC que pour les demandes portant sur un dossier concret et non pour des demandes de communication systématique¹³.

16. L'Autorité attire par ailleurs l'attention sur le fait que certaines données contenues dans un tel registre sont susceptibles, en combinaison avec la date et le lieu de l'infraction¹⁴, de révéler les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Le traitement de ces catégories particulières de données au sens de l'art. 9 du RGPD doit donc être expressément prévu

¹¹ Doc. parl. Ch., 12 septembre 2023, session 2022-2023, 55-3490/001, pp. 27-28 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3490/55K3490001.pdf>)

¹² *Ibidem*, pp. 26-28

¹³ Il en va d'autant plus ainsi que le registre SAC n'a pas pour finalité de servir de casier judiciaire bis (voy. en ce sens C. const., arrêt n° 44/2015, du 23 avril 2015, A.24.4. (<https://www.const-court.be/public/f/2015/2015-044f.pdf>))

¹⁴ Avec, par exemple, la date et le lieu d'une manifestation, d'un affichage illégale ou de la distribution non autorisée de tracts imprimés sur la voie publique

par une norme et entouré de mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée. L'Autorité estime que, **lorsqu'aucune infraction consacrée par le Code pénal n'a été commise concomitamment par la personne concernée**, les SAC susceptibles de permettre la prise de connaissance de catégories particulières de données, figurant dans le registre, ne devraient jamais pouvoir être réclamées par les services de police. Si toutefois, le législateur devait estimer que les missions de police administrative devaient, dans certains cas, justifier une telle communication, il conviendrait d'en démontrer le caractère nécessaire et proportionné dans le commentaire de l'art. 44 de la loi SAC.

Sanctions dont les effets s'étalent sur une certaine durée

17. La mention des sanctions prononcées par le Collège communal, conduit à présumer que l'intention du législateur est de permettre aux services de police de vérifier le respect des sanctions dont les effets s'étalent sur une certaine durée, telles que la fermeture d'établissements et/ou la suspension ou le retrait d'une autorisation d'exploitation. Si telle est bien l'intention du législateur, il ne serait pas exact d'indiquer que la communication n'intervient que sur demande. Le cas échéant, une faculté de communication systématique, en l'absence de demande formulée par le destinataire, expressément limitée à cette catégorie d'infraction et aux données d'identification et de contact des exploitants concernés, devrait figurer à l'art. 44 de la loi SAC.
18. **L'art. 44, §5 nouveau** de la loi SAC¹⁵ prévoit des mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour la protection des données à caractère personnel, y compris une disposition relative aux fichiers de journalisation et à leur durée de conservation.
19. En ce qui concerne la durée de conservation des fichiers de journalisation, le commentaire précisé que *« la période de conservation des fichiers de journalisation est de cinq ans maximum à compter de la dernière opération effectuée dans le registre. La durée de cette période de conservation a été fixée à*

¹⁵ § 5. Sans préjudice des mesures énumérées au paragraphe 3, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles suivantes concernant la protection des données sont d'application lors du traitement de données à caractère personnel:

1° dans la politique qu'il ou elle mène en vue de la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement indique les actions à prendre pour protéger le traitement de ces catégories de données à caractère personnel;

2° il est constitué un fichier de journalisation reprenant au moins les actes suivants: la collecte, la modification, la consultation, la communication, en ce compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement.

Les fichiers de journalisation sont utilisés pour déterminer:

a) la raison, la date et l'heure de ces traitements;

b) les catégories de personnes qui ont consulté les données à caractère personnel et l'identité de la personne qui a consulté les données à caractère personnel;

c) les sources d'où proviennent les données;

d) les catégories de destinataires de données à caractère personnel et, si possible, l'identité des destinataires de ces données.

cinq ans, compte tenu de la durée de conservation des données dans le registre des sanctions administratives communales, également fixée à cinq ans »¹⁶.

20. L'Autorité présume que la dernière opération vise le dernier traitement de la donnée figurant dans le registre SAC, de sorte que la durée de conservation des données figurant dans le fichier de journalisation est calculée en fonction de chaque traitement (consultation, etc.) et non uniquement à partir de l'effacement de la donnée dans le registre SAC. L'Autorité estime que cette précision devrait figurer dans le commentaire concerné.
21. L'Autorité accueille favorablement l'énumération des catégories de données journalisées. Toutefois, les finalités d'utilisation des fichiers de journalisation devait également être mentionné à l'art. 44, §5 de la loi SAC. A titre d'exemple, il pourrait être prévu que *« les fichiers de journalisation sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel »*.
22. L'Autorité estime par ailleurs qu'il convient d'indiquer que ce fichier est tenu par le responsable du traitement du registre SAC.
23. Enfin, par souci de transparence et de prévisibilité, il convient de prévoir que la politique visée à l'art. 44, §5, 1^o nouveau de la loi SAC doit figurer dans un règlement communal accessible sur le site internet de la commune concernée.

2. Modification de l'art. 4 de l'AR registre (art. 2 du projet)

24. La modification en projet entend remplacer la désignation obligatoire d'un conseiller en sécurité (ci-après « CISO ») par celle d'un délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») auquel les compétences légales précédemment attribuées au CISO sont ajoutées. La mention de l'indépendance du CISO est maintenue dans la nouvelle disposition visant le DPO.
25. L'obligation de désigner un DPO figure déjà à l'art. 37 du RGPD. L'Autorité rappelle au l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur"¹⁷. Il convient donc de supprimer cette disposition.

¹⁶ *Op. cit.*, p. 29

¹⁷ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

26. L'Autorité précise en outre que la désignation d'un CISO reste nécessaire. Il ne peut en effet y avoir aucun automatisme ni transition systématique autorisée de la fonction de CISO vers celle de délégué à la protection des données ; seul un examen *in concreto* par les responsables de traitement et sous-traitant concerné peut les guider à cet égard¹⁸. Tout au plus pourrait-il être rappelé que le CISO **peut** également être désigné comme DPO par le responsable du traitement, à la condition que le CISO ne puisse pas être assimilé à un (co-)responsable du traitement¹⁹ et que l'exercice de ces deux fonctions ne génère pas de conflit d'intérêt.

3. Modification de l'art. 5 de l'AR registre (art. 3 du projet)

27. L'art. 3 en projet vise à faire passer la fréquence de rapportage visée à l'art. 52 de la loi SAC de deux à cinq ans.

28. Cette adaptation figurait déjà dans la loi SAC depuis sa modification par la loi portant dispositions diverses du 15 juillet 2018²⁰. En tant que telle, elle n'appelle donc pas d'observations particulières de la part de l'Autorité.

29. En revanche, en ce qui concerne l'art. 52 de la loi SAC, l'Autorité constate que le rapportage et l'évaluation régulière préconisés aux points 7 et suivants de son avis 49/2023 précité n'a pas été suivi au motif que « *cela aurait un impact non négligeable sur la charge administrative des communes et qu'il est préférable de leur faire confiance* »²¹. L'Autorité en prend acte de cette réponse formulée, en commission de l'Intérieur de la Chambre, par Madame la Ministre. Cependant, l'Autorité souligne l'importance de réévaluer la nécessité de réduire ce délai de 5 ans en cas de révision de la loi SAC.

¹⁸ Voy. la recommandation CPVP n°4/2017 du 24 mai 2017 relative à la désignation d'un délégué à la protection des données conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier l'admissibilité du cumul de cette fonction avec d'autres fonctions dont celle de conseiller en sécurité, point 50 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-04-2017.pdf>)

¹⁹ Voy., CNIL, Guide pratique RGPD relatif aux DPO, p. 16 (https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/cnil-gdpr_practical_guide_data-protection-officers.pdf)

²⁰ Art. 37, MB 25.09.2018

²¹ Réponses de la Ministre de l'Intérieur en commission de l'Intérieur, Doc. parl. Ch., 13 octobre 2023, session 2022-2023, 55-3490/003, p. 22 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3490/55K3490003.pdf>)

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- l'obligation de désignation d'un DPO figurant à l'art. 2 du projet doit être omise (points 25 et 26) ;

recommande en ce qui concerne l'art. 24 du projet de loi modifiant la loi SAC :

- de préciser davantage les conditions d'une communication de données aux autorités policières et judiciaires (points 13 à 16) ;
- d'envisager d'intégrer une faculté (limitée) de communication systématique, en l'absence de demande formulée par le destinataire, à l'art. 44, §4 de la loi SAC (point 17) ;
- de libeller la disposition relative à la journalisation de manière plus précise (points 20 à 23) ;

recommande en ce qui concerne l'art. 52 de la loi SAC:

- de prendre en considération l'importance du rapportage dans l'évaluation de l'effectivité d'une norme et de son application en cas de révision de la loi SAC (point 29).

Pour le Centre de Connaissances
(sé) Cédrine Morlière, Directrice